

Arrêté temporaire n°2026-AT-0164
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RAID TOUR DE L'ILE

Le Maire de L'Épine,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté du Maire de l'Épine n°2026-020 en date du 23/03/2026 donnant délégation à Mme THIBAUD Sylvie,
VU la demande en date du 24/04/2026 émise par LES VOILES DE L'EPINE demeurant 1 rue Louis Brien 85740 L'EPINE représentée par Monsieur Daniel TARAYRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU

- L'autorisation délivrée par la Préfecture Maritime,
- Le **11/08/2026**,
- Dossier n° : **39/2026** - pour le Raid tour de l'île d23 au 25/08/2026,
-

VU l'organisation du Raid autour de l'Ile des VOILES DE L'EPINE qui aura lieu du dimanche 23 août au mardi 25 août de 08h à 20h par l'association "**LES VOILES DE L'EPINE**" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/08/2026 au 25/08/2026 dans l'ENCEINTE DU PORT, UNE PARTIE DE LA ZONE P6 ET UNE PARTIE DE LA PLAGE DU MOULIN DE LA BOSSE

Considérant que l'organisation du **Raid autour de l'Ile des VOILES DE L'EPINE** qui aura lieu du dimanche 23 août au mardi 25 août de 08h à 20h par l'association "LES VOILES DE L'EPINE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/08/2026 au 25/08/2026 dans l'ENCEINTE DU PORT, UNE PARTIE DE LA ZONE P6 ET UNE PARTIE DE LA PLAGE DU MOULIN DE LA BOSSE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/08/2026 et jusqu'au 26/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR UNE PARTIE DE L'ENCEINTE DU PORT, UNE PARTIE DE LA ZONE P6 ET UNE PARTIE DE LA PLAGE DU MOULIN DE LA BOSSE :

- La circulation des véhicules est interdite du dimanche 23 août au mardi 25 août 2026 de 8h00 à 20h00 sur une partie du parking du port de Morin utilisée zone P6 et une partie de la plage du Moulin de la Bosse.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit du dimanche 23 août au mardi 25 août 2026 de 8h00 à 20h00 sur une partie du parking du port de Morin utilisée zone P6 et une partie de la plage du Moulin de la Bosse.. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Les organisateurs devront s'assurer qu'une voie de circulation pour les services de secours et d'incendie reste libre de l'entrée du port jusqu'à la plage du Moulin de la Bosse.
- Les bénévoles sont autorisés pendant la manifestation et si besoin à disposer leurs véhicules afin de fermer ou de restreindre certaines zone du parking P6, en s'assurant de la proximité des clefs et du conducteur.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES VOILES DE L'EPINE.

Article 3

Le Maire de L'Épine et Accueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à

la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 24/08/2026
Pour le Maire,
3ème Adjointe



Sylvie THIBAUD

DIFFUSION:

- LES VOILES DE L'ÉPINE
- Le Maire de L'Épine
- Accueil
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- ASVP
- SARL TRAINDIL
- CAPITAINERIE DU PORT DE MORIN
- 3ème Adjointe
- S PEROCHEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.leteleprocureur.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.